



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Gildas-de-Rhuys (56)**

n° : 2024-011781

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011781 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Gildas-de-Rhuys (56), reçue de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys le 6 septembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 septembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 octobre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Gildas-de-Rhuys qui vise à ouvrir à l'urbanisation deux secteurs, « Clos Er Gozh » et « Claire Van Goethem », couvrant chacun 0,5 ha d'espaces naturels actuellement classés en 2AU (zones destinées à être urbanisées mais non urbanisables en l'état) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Gildas-de-Rhuys :

- commune littorale d'une superficie de 15,3 km², abritant une population de 1 565 habitants (Insee 2021), passant à 18 000 habitants en période estivale, et dont le PLU, approuvé le 26 septembre 2013, est en cours de révision ;
- membre de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) et compris dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé le 13 février 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme un pôle de proximité littoral, vise à assurer un développement équilibré modérant la consommation foncière et à diversifier l'offre de logements, et conditionne l'ouverture à l'urbanisation aux capacités de traitement des réseaux et stations d'épuration ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du golfe du Morbihan – ria d'Etel, approuvé le 24 avril 2020, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) vise à diminuer le risque de contamination lié à la collecte et au transfert des eaux usées ;
- concerné par le site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » sur une majorité de son pourtour littoral et par quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Dune, marais et bois de Kervet – la Saline », « le Grand Mont », « Dune et marais des Govelins » et « Prairies de Kerpont » ;
- situé dans le parc naturel régional (PNR) du golfe du Morbihan ;
- concerné par le site inscrit « Golfe du Morbihan et ses abords » et de nombreux périmètres de protection des monuments historiques ;
- concerné par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île de Rhuys, approuvé le 14 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'explicitier et de clarifier les besoins en logements pour l'accueil de la population permanente, compte tenu des divergences notables entre les données communales et celles de l'Insee ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation conduit à la consommation et à l'artificialisation d'espaces naturels, de superficie qui peut sembler modérée dans l'absolu, mais dont la justification est peu probante ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 14 500 équivalent-habitants (EH) et dont la charge maximale a atteint 17 447 EH en 2022, déclarée non conforme en performance en raison de nombreux déversements directs vers le milieu récepteur, particulièrement sensible ;

Considérant que le dossier ne présente aucun élément relatif à une mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées et que tout projet d'urbanisation sera conditionné par l'autorité compétente à cette mise à niveau afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en l'absence d'inventaire faune/flore, la présence de continuités régionales essentielles aux mammifères de Bretagne au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation, nécessite une étude complémentaire permettant une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Gildas-de-Rhuys (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 4 novembre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec